

Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise

# Règlement intérieur du Conseil communautaire

*Les propositions de modifications  
apparaissent en gris surligné*

CHAPITRE I – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE .....	2
PARTIE I.I – ORGANISATION DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.....	2
PARTIE I.II – TENUE DES SEANCES.....	6
PARTIE I.III – ORGANISATION DES DEBATS .....	7
CHAPITRE II – FONCTIONNEMENT DU BUREAU COMMUNAUTAIRE .....	10
CHAPITRE III – FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS .....	12
CHAPITRE IV - ESPACES DE DIALOGUE .....	13
CHAPITRE V – MISSION D’INFORMATION ET D’EVALUATION .....	14
CHAPITRE VI – ORGANISATION DES GROUPES POLITIQUES .....	14
CHAPITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES.....	15

## **CHAPITRE I – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

---

### **PARTIE I.I – ORGANISATION DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

#### **Article 1 - Périodicité des séances**

Le Conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Président peut réunir le Conseil chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours lorsque la demande motivée lui est formulée par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

#### **Article 2 - Lieu des séances**

Le Conseil se réunit au siège de la Communauté urbaine ou dans un lieu choisi par le Conseil dans l'une de ses communes membres.

Le Président peut décider que la réunion du Conseil se tient par téléconférence, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, sous réserve d'en faire mention dans la convocation à la séance concernée. Le quorum est alors apprécié en fonction de la présence des conseillers communautaires dans les différents lieux de réunion.

Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public.

La réunion du Conseil doit se tenir en un seul et même lieu dans les cas de figure suivants : pour l'élection du Président et du Bureau, pour l'adoption du budget primitif, pour l'élection des délégués aux établissements publics de coopération intercommunale et pour la désignation de ses membres pour siéger au sein d'organismes extérieurs.

#### **Article 3 - Convocation**

Toute convocation est émise par le Président, cinq jours francs au moins avant la tenue du Conseil.

Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers communautaires en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le Président, sans toutefois être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le Président en rend compte dès l'ouverture du Conseil, lequel se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider de renvoyer, en tout ou partie, l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure de réunion. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

L'avis et l'ordre du jour sont affichés au siège de la Communauté urbaine. A titre informatif et sous la responsabilité des Maires concernés, ils peuvent être affichés dans les mairies des communes membres.

La convocation est accompagnée d'une note de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

#### **Article 4 - Ordre du jour**

Le Président fixe l'ordre du jour des séances du Conseil.

Cet ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Le Président peut modifier l'ordre de passage des points inscrits à l'ordre du jour.

#### **Article 5 - Accès aux dossiers du Conseil communautaire**

Tout conseiller communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Communauté urbaine qui font l'objet d'une délibération.

La Communauté urbaine assure la diffusion de l'information auprès de ses conseillers communautaires par voie dématérialisée ou par tout autre moyen qu'elle juge plus approprié.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant du Conseil, la Communauté urbaine met à disposition des conseillers communautaires, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Durant les cinq jours précédant la séance du Conseil, les conseillers communautaires peuvent consulter les dossiers au siège de la Communauté urbaine aux jours et heures ouvrables.

Si la délibération concerne un contrat de concession de service public, le projet de contrat ou de marché, accompagné de l'ensemble des pièces, peut être consulté dans les mêmes conditions.

#### **Article 6 - Suppléants**

Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, le conseiller municipal appelé à le remplacer en application des articles L. 273-10 du code électoral ou L. 273-12 du même code, exerce les fonctions de conseiller communautaire suppléant.

Ce dernier peut participer avec voix délibérative aux réunions du Conseil en cas d'absence du conseiller communautaire titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le Président, par écrit, vingt-quatre heures avant la séance.

Le suppléant est destinataire des convocations au Conseil ainsi que des documents annexés à celles-ci.

En cas d'absence du suppléant appelé à remplacer un titulaire ou dans l'hypothèse où le titulaire n'aurait pas avisé le Président de son absence dans le délai fixé ci-dessus, le dispositif relatif aux procurations s'applique dans les conditions fixées à l'article 17 du présent règlement. Le conseiller communautaire titulaire empêché d'assister à une séance peut ainsi donner à un conseiller communautaire titulaire de son choix, le pouvoir écrit de voter en son nom.

#### **Article 7 - Information des conseillers municipaux**

Les conseillers municipaux des communes membres de la Communauté urbaine qui ne sont pas membres du Conseil sont informés des affaires faisant l'objet d'une délibération.

Ils sont destinataires d'une copie de la convocation adressée aux conseillers communautaires avant chaque réunion du Conseil accompagnée, le cas échéant, de la note explicative de synthèse mentionnée au premier alinéa de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et à l'article 3 du présent règlement.

Leur sont également communiqués les rapports mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2312-1 du CGCT et au premier alinéa de l'article L. 5211-39 du CGCT ainsi que, dans un délai d'un mois, le compte rendu des réunions du Conseil.

Les documents susmentionnés sont transmis ou mis à disposition de manière dématérialisée auprès des conseillers municipaux **et des communes**. Ils sont consultables en mairie par les conseillers municipaux, à leur demande.

### **Article 8 - Amendements**

Des amendements peuvent être déposés sur toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour du Conseil.

Ils doivent être motivés, rédigés et signés par le ou les conseillers(s) communautaire(s) rédacteur(s) et remis au Président au plus tard quarante-huit heures avant la tenue de la séance où sont examinées les affaires qui font l'objet de l'amendement.

Le Président peut soumettre au vote du Conseil, **au regard de leur caractère exceptionnel et/ou urgent**, des amendements présentés **hors délais ou en séance**.

### **Article 9 - Vœux**

Chaque groupe **politique** peut déposer un projet de vœu relevant des compétences de la Communauté urbaine. Ce projet doit être remis au Président, sept jours francs au moins avant la séance du Conseil.

Le Président peut décider d'inscrire ce vœu à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil.

### **Article 10 - Questions orales**

Chaque conseiller a le droit d'exposer en séance du Conseil une question orale ayant trait aux affaires de la Communauté urbaine. Il doit avoir préalablement transmis sa question au Président au minimum quarante-huit heures avant le Conseil.

Les questions sont traitées à chaque séance après épuisement des points inscrits à l'ordre du jour.

Le Président ou s'il le souhaite, le Vice-président ou le Conseiller communautaire délégué compétent, décide de répondre à ces questions immédiatement ou de reporter l'examen de tout ou partie de celles-ci à une prochaine séance s'il estime nécessaire de parfaire son information sur les sujets soulevés et de saisir auparavant la commission concernée ou le Bureau communautaire.

Sauf avis contraire de la majorité des conseillers communautaires présents ou représentés, et afin de ne pas prolonger la séance du Conseil, le temps imparti aux questions orales est limité à quinze minutes, et le temps imparti aux réponses est limité à vingt-cinq minutes, soit un temps total maximal pour l'ensemble des questions-réponses de quarante minutes. Les questions non traitées dans cette durée sont reportées à la séance suivante.

### **Article 11 - Questions écrites**

Chaque conseiller communautaire peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire concernant la Communauté urbaine ou l'action communautaire.

Les questions écrites doivent être transmises **quarante-huit heures** avant la séance du Conseil.

Le Président fait lecture de la réponse à la question écrite à l'occasion de la séance du Conseil **suivant sa transmission**. Si le sujet de la question écrite nécessite un délai d'étude plus long, la réponse sera communiquée à une séance ultérieure du Conseil.

La réponse est communiquée à l'ensemble des Présidents de groupe.

## **PARTIE I.II – TENUE DES SEANCES**

### **Article 12 - Accès et tenue du public**

Les séances du Conseil sont publiques.

L'accès au public est autorisé dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles de sécurité et sanitaires en vigueur.

Toute personne qui trouble le bon déroulement de la séance peut être expulsée par le Président.

Ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

### **Article 13 - Séance à huis clos**

Sur demande de cinq membres ou du Président, le Conseil peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

### **Article 14 - Présidence des séances**

Le Conseil est présidé par le Président ou, à défaut, par son remplaçant.

Dans les séances durant lesquelles le compte administratif est débattu, le Conseil élit son Président de séance. Dans ce cas, le Président de la Communauté urbaine peut, même s'il n'est plus en fonction, assister aux débats. Il doit toutefois se retirer au moment du vote.

Le Président a seul la police des séances du Conseil. Il ouvre et lève la séance, dirige les débats et maintient l'ordre du Conseil.

### **Article 15 - Secrétariat de séance**

Au début de chaque séance, le Conseil nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire assiste le Président pour la vérification du quorum, des pouvoirs, du constat des votes et du dépouillement des scrutins.

Le Président peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires pris en dehors de l'assemblée, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

### **Article 16 - Quorum**

Le Conseil ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

### **Article 17 - Pouvoirs**

Un conseiller communautaire empêché d'assister à une séance peut donner à un autre conseiller communautaire de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir ; le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs doivent parvenir, avant la séance, par courrier ou courriel au service des assemblées de la Communauté urbaine. Ils peuvent également être remis au Président au plus tard en début ou en cours de séance dans le cas du départ ou de l'arrivée d'un conseiller après l'ouverture de la séance.

## **PARTIE I.III – ORGANISATION DES DEBATS**

### **Article 18 - Déroulement de la séance**

A l'ouverture de la séance, le Président constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint et cite les pouvoirs reçus.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Président rend compte des délibérations du Bureau communautaire et des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil.

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il peut décider le renvoi en discussion pour tout ou partie de l'ordre du jour à une séance ultérieure et détermine l'ordre de présentation des points à l'ordre du jour.

Chaque point inscrit à l'ordre du jour fait l'objet d'une présentation ou d'un résumé sommaire par le Président ou par les rapporteurs qu'il a désignés.

Le Président veille au bon respect du droit d'expression des conseillers communautaires.

Aucun conseiller ne peut intervenir avant d'avoir demandé et obtenu du Président l'autorisation de prendre la parole. Les conseillers communautaires prennent alors la parole dans l'ordre déterminé par le Président. Si un conseiller s'écarte du sujet traité, il peut être rappelé à l'ordre par le Président.

Quand le Président juge le Conseil suffisamment informé, il peut inviter l'orateur à conclure.

Le Président met fin à toute attaque personnelle, toute interpellation de conseiller à conseiller, toute manifestation ou interruption troublant l'ordre. Il rappelle à l'ordre le conseiller qui tient des propos contraires aux lois, aux règlements ou aux convenances.

Au regard des débats, le Président peut, en cours de séance, mettre au vote une modification du projet de délibération présenté aux conseillers communautaires.

### **Article 19 - Suspension de séance**

Une suspension de séance peut être décidée à tout moment par le Président.

Le Président peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins dix conseillers communautaires présents.

Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séance.

### **Article 20 - Vote des délibérations**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf en cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le refus de prendre part au vote et l'abstention ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande d'un quart des conseillers communautaires présents ; le registre de délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- soit lorsqu'un tiers des conseillers communautaires présents le réclame ;
- soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou une présentation.

Dans ce deuxième cas, si aucun candidat n'a reçu la majorité absolue après deux tours à bulletins secrets, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité des voix, l'élection est alors acquise au plus âgé.

Le Conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions communautaires ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président.

Les conseillers communautaires votent au moyen d'un système électronique prévu à cet effet, ou, en cas de défaillance dudit système, à main levée.

En cas de vote électronique, le résultat est constaté par le Président, assisté du secrétaire de séance, qui fait procéder à l'affichage du détail du vote des conseillers sur l'écran prévu à cet effet.

## **Article 21 - Débat d'orientation budgétaire**

Le Président présente au Conseil, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires.

Outre les orientations budgétaires, ce rapport comporte les engagements pluriannuels envisagés, la structure et la gestion de la dette, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Le rapport d'orientation budgétaire donne lieu à un débat au Conseil, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour, ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Ce rapport est transmis aux communes et est mis à disposition du public au siège de la Communauté urbaine ainsi que dans les mairies des communes.

## **Article 22 - Procès-verbal des séances**

Les séances publiques du Conseil donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Chaque procès-verbal est mis aux voix pour adoption, dans toute la mesure du possible, à la séance qui suit son établissement.

Les débats de chaque séance font l'objet d'un enregistrement audio ou audiovisuel.

### **Article 23 - Compte rendu des séances**

Le compte rendu de la séance est affiché, par extraits, dans un délai d'une semaine au siège de la Communauté urbaine et mis en ligne sur son site internet. Il est transmis par voie dématérialisée aux communes membres.

A titre informatif et sous la responsabilité des Maires concernés, il peut être affiché dans les mairies des communes membres.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du Conseil.

### **Article 24 - Recueil des actes administratifs**

Les délibérations sont inscrites par ordre de date ; elles sont signées par le Président ou son représentant.

Les délibérations du Conseil, du Bureau et les arrêtés du Président à caractère réglementaire sont publiés dans un recueil des actes administratifs ayant une périodicité semestrielle. Ce recueil est mis à disposition du public au siège de la Communauté urbaine.

Le public est informé dans les vingt-quatre heures que le recueil est mis à disposition par affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel des communes concernées.

## **CHAPITRE II – FONCTIONNEMENT DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

---

### **Article 25 - Composition et attributions du Bureau communautaire**

Le Bureau communautaire est composé du Président, des Vice-Présidents et éventuellement d'autres membres du Conseil élus par le Conseil.

Le Bureau reçoit délégation d'une partie des attributions du Conseil par délibération du Conseil.

### **Article 26 - Organisation du Bureau communautaire**

Le Président peut réunir le Bureau chaque fois qu'il le juge utile.

Cinq jours francs au moins avant la tenue de la **séance**, la convocation est transmise de manière dématérialisée ou, si les membres du Bureau en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le Président, sans toutefois être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le Président en rend compte dès l'ouverture du Bureau, lequel se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider de renvoyer en tout ou partie l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure de réunion. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

La convocation est accompagnée d'une note de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

Un membre du Bureau empêché d'assister à une séance peut donner à un autre membre du Bureau de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir ; le pouvoir est toujours révocable.

**Toute personne qualifiée dont la présence est souhaitée par le Président ou proposée par des membres du Bureau peut assister au Bureau à titre consultatif.**

**Les représentants de la Direction générale des services et du Cabinet de la Communauté urbaine peuvent assister au Bureau, de même que toute personne en charge de son organisation.**

### **Article 27 - Fonctionnement du Bureau communautaire**

**Les séances du Bureau ne sont pas publiques.**

Le Bureau est présidé par le Président de la Communauté ou à défaut par un Vice-président dans l'ordre du tableau.

Les décisions sont prises à la majorité de ses membres présents ou représentés.

Le Président peut porter à l'ordre du jour du Bureau des points non délibératifs. Les séances sur les points non délibératifs ne sont pas publiques. Le Président peut appeler à participer aux débats ou à assister aux séances non délibératives des conseillers communautaires n'appartenant pas au Bureau.

## **Article 28 - Information des conseillers municipaux**

Les conseillers municipaux des communes membres de la Communauté urbaine qui ne sont pas membres du Bureau sont informés des affaires faisant l'objet d'une délibération. Ils sont destinataires d'une copie de la convocation adressée aux membres du Bureau avant chaque réunion du Bureau accompagnée, le cas échéant, de la note explicative de synthèse mentionnée au premier alinéa de l'article L. 2121-12 du CGCT. Leur est également communiqué, dans un délai d'un mois, le compte rendu des réunions du Bureau.

Ces documents mentionnés sont transmis ou mis à disposition de manière dématérialisée auprès des conseillers municipaux.

Ces documents sont également transmis ou mis à disposition de manière dématérialisée auprès des communes. Ils sont consultables en mairie par les conseillers municipaux, à leur demande.

## CHAPITRE III – FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS

---

### Article 29 - Création et rôle des commissions

Le Conseil peut créer des commissions permanentes ou des commissions temporaires. Elles ont vocation à étudier les sujets soumis au Conseil.

Elles débattent des projets de délibérations, peuvent proposer des amendements, soumettent leur avis et formulent des propositions. Elles n'ont pas de pouvoir de décision.

### Article 30 - Composition des commissions

Les commissions sont composées exclusivement des conseillers communautaires.

Leurs membres sont désignés à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne afin d'assurer l'expression pluraliste des élus. Chaque conseiller communautaire est membre d'une commission.

Le Président de la Communauté urbaine est Président de droit des commissions.

Les Vice-présidents et les Conseillers communautaires délégués sont membres de droit des commissions qui relèvent de leur champ de délégation. Ils peuvent également participer à d'autres commissions afin d'apporter un éclairage relevant de leur champ de délégation. Dans ce dernier cas de figure, ils ne peuvent prendre part aux votes.

Les commissions sont convoquées par le Président. Elles désignent un vice-président de commission parmi les membres de la commission. Celui-ci peut les convoquer et les présider si le Président de la Communauté urbaine est absent ou empêché.

Les conseillers communautaires peuvent assister aux réunions de toute commission autre que celle dont ils sont membres après en avoir informé le Président de la Communauté urbaine au moins vingt-quatre heures avant la réunion. Ils ne peuvent dans ce cas participer ni aux débats, ni aux votes.

### Article 31 - Fonctionnement des commissions

Les réunions des commissions ne sont pas publiques.

Aucun quorum n'est exigé.

Les Vice-présidents et les conseillers communautaires membres de droit des commissions présentent, chacun pour ce qui les concerne, les dossiers qui relèvent de leur champ de délégation.

Toute personne qualifiée dont la présence est souhaitée par le Président de la Communauté urbaine ou le vice-président de la commission peut assister à une commission.

Lors de toute réunion de commission, le président de séance peut se faire assister de tout agent communautaire.

Les représentants de la Direction générale des services et du Cabinet de la Communauté urbaine peuvent assister aux commissions, de même que toute personne en charge de leur organisation et assurant le secrétariat de commission. Ils peuvent apporter des informations complémentaires sur demande du Président ou du vice-président de Commission. Ils ne peuvent prendre part aux votes.

Les collaborateurs des groupes politiques peuvent assister aux séances des commissions. Ils ne peuvent prendre part aux débats ni aux votes.

## **CHAPITRE IV - ESPACES DE DIALOGUE**

---

### **Article 32 - Conférence des Maires**

La Conférence des Maires est un espace de réflexion, de partage et de débat. Elle a vocation à aborder les grands enjeux communs et à dessiner les solutions opérationnelles, entre élus partageant leurs fonctions de Maires.

Elle est présidée par le Président de la Communauté urbaine et est composée exclusivement des Maires des communes membres.

Elle se réunit à l'initiative du Président ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des Maires.

Le Bureau dresse l'ordre du jour de la Conférence des Maires et y assiste. Il y intègre des demandes exprimées par les Maires dès lors qu'elles sont portées par un tiers d'entre eux.

La Conférence des Maires n'est pas publique.

Seuls les représentants de la Direction générale des services de la Communauté urbaine et du Cabinet du Président peuvent assister à la Conférence des Maires, de même que toute personne en charge de son organisation.

Le personnel communal et les collaborateurs de groupe politique ne sont pas autorisés à assister à la Conférence des Maires.

### **Article 33 – Conférence territoriale**

La conférence territoriale est un espace de réflexion, de partage et de débat. Elle a vocation à aborder des thématiques locales ou transversales et s'organise par bassin géographique, pouvant être modulable en fonction des sujets abordés.

Elle est présidée par le Président ou son représentant. Elle est ouverte aux Maires, aux conseillers communautaires et aux conseillers municipaux.

La fréquence de sa tenue, les sujets abordés et les aires territoriales concernées sont arrêtées par le Président ou par le Bureau, sur propositions de la Conférence des Maires.

### **Article 34 – Atelier**

L'atelier est un espace de réflexion, de partage et de travail. Il a vocation à engager des réflexions nouvelles ou de poursuivre des échanges sur des sujets d'intérêt pour les communes.

Il est mis en place à l'initiative de plusieurs conseillers communautaires et sur avis préalable du Président. Il peut être proposé d'y associer des conseillers municipaux.

Les conseillers communautaires à l'initiative de l'atelier en proposent les sujets abordés, le calendrier des rencontres et les productions prévues.

## CHAPITRE V – MISSION D'INFORMATION ET D'ÉVALUATION

---

### Article 35 - Mission d'information et d'évaluation

Une mission d'information et d'évaluation peut être créée pour recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communautaire ou procéder à l'évaluation d'un service public communautaire.

Celle-ci peut être proposée par au minimum un sixième des conseillers communautaires. Pour ce faire, ils doivent adresser au Président les objectifs et productions attendues de cette mission. Un même conseiller communautaire ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

Le Président porte la proposition de création d'une mission à l'ordre du jour du Bureau, lequel propose au Conseil la composition et le fonctionnement de cette mission. Le Conseil délibère enfin sur la création de la mission d'information et d'évaluation.

Les modalités de désignation des membres de la mission d'information et d'évaluation doivent respecter le principe de représentation proportionnelle.

Aucune mission ne peut être créée à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires.

Toute mission ne peut excéder une durée de plus de six mois.

La mission peut également associer, avec voix consultative, des personnes extérieures au Conseil.

A l'issue de la mission, les membres qui la composent remettent leur rapport au Président, qui le présente pour avis simple au Bureau. Le rapport est ensuite présenté au Conseil.

## CHAPITRE VI – ORGANISATION DES GROUPES POLITIQUES

---

### Article 36 - Constitution des groupes politiques

Les conseillers communautaires peuvent se constituer en groupe politique. Pour être reconnu comme tel, il doit être composé d'au moins sept membres représentant au moins trois communes membres. Un conseiller communautaire ne peut faire partie que d'un seul groupe.

Les groupes se constituent par la remise au Président d'une déclaration, signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant.

Un membre du Conseil peut, à tout moment, adhérer à un groupe ou cesser d'y adhérer par simple lettre adressée au Président de groupe et au Président de la Communauté urbaine, qui en donne connaissance à tous les membres du Conseil et modifie en ce sens le tableau des groupes. Le Président informe l'assemblée de cette demande à la séance suivante, dès lors que celle-ci est conforme aux alinéas qui précèdent.

### Article 37 - Moyens des groupes politiques

Dans les conditions fixées par délibération du Conseil, un local administratif peut être affecté, pour leur usage propre ou commun ainsi que du matériel de bureau. Leurs frais de documentation, de courrier et de télécommunication peuvent être pris en charge.

Le Président peut, dans les conditions fixées par délibération du Conseil et sur proposition des représentants de chaque groupe, affecter aux groupes un collaborateur.

Pour bénéficier des moyens accordés aux groupes politiques, ces derniers doivent être constitués d'au moins quatorze conseillers communautaires représentant au moins quatre communes.

### **Article 38 - Conférence des Présidents de groupes**

Il est institué une Conférence des Présidents de groupes. Celle-ci réunit les Présidents de chaque groupe politique ou leur représentant ayant qualité de conseiller communautaire. Son objet est principalement de permettre l'organisation des séances du Conseil et la préparation des débats.

Elle est présidée par le Président de la Communauté urbaine ou son représentant ayant qualité de conseiller communautaire, et réunie par le Président avant chaque séance du Conseil ou chaque fois que nécessaire.

Cette Conférence n'est pas publique.

Il appartient aux Présidents des groupes d'organiser le temps de parole envisagé à la séance du Conseil au prorata de la composition de chaque groupe, dans une répartition déterminée à 90% pour les groupes politiques et 10% pour les conseillers communautaires n'appartenant à aucun groupe.

### **Article 39 - Moyens d'expression des groupes politiques**

Dans le cadre de la diffusion des supports d'information de la Communauté urbaine retraçant les réalisations et la gestion de l'action menée pour la Communauté urbaine, il sera réservé à chaque groupe d'élus déclaré, une tribune d'expression.

La mise en œuvre de ces dispositions fait l'objet d'un accord entre le Président de la Communauté urbaine et les Présidents de chacun des groupes déclarés, au moment de leur constitution.

## **CHAPITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES**

---

### **Article 40 - Modulation des indemnités de fonctions**

La Communauté urbaine peut moduler les indemnités de fonctions allouées à ses conseillers communautaires en fonction de leur participation effective aux séances plénières du Conseil et du Bureau selon les principes suivants :

- un décompte annuel de présence en Conseil et en Bureau est tenu ;
- il est précisé que le remplacement par son suppléant ou le fait de donner une procuration pour l'intégralité d'une séance équivaut à une absence dès lors qu'elle est injustifiée ;
- une décote s'applique aux absences injustifiées (absence non signalée dans les quarante-huit heures précédant l'ouverture de la séance) ;
- une décote progressive des indemnités de fonctions est fixée selon le barème suivant :

- -15% de l'indemnité par absence injustifiée à partir de la deuxième absence injustifiée au Conseil ;
- -10% de l'indemnité par absence injustifiée à partir de la deuxième absence injustifiée en Bureau ;
- la décote s'applique dans la limite de 50% de l'indemnité **allouée** ;
- la décote s'applique sur une indemnité perçue l'année n+1 après le décompte annuel de présence.

#### **Article 42 : Application et modification du règlement**

Le présent règlement est applicable à partir de la date à laquelle la délibération du Conseil l'ayant approuvé a acquis son caractère exécutoire.

Le présent règlement sera soumis au contrôle de légalité et peut être déféré au Tribunal administratif.

Ce règlement peut faire l'objet de modification par délibération à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice du Conseil.